

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
n° 2017-113

Envoyé en préfecture le 20/10/2017
Reçu en préfecture le 20/10/2017
Affiché le 0113
DU 01/11/2017 10:20-A2017_113-AR

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION
ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MANZAT**

Le Maire de la Commune de MANZAT

- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10 et L 123-13,
- **Vu** la Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 4 novembre 2005 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 22 juillet 2016 relative à la prescription d'une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et à la prescription d'une enquête publique,
- **Vu** la décision en date du 18 octobre 2017 de Monsieur le Président du tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant Monsieur Charles JEANNEAU en qualité de Commissaire-enquêteur.
- **Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

A R R E T E :

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions de la Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MANZAT pour une durée de quinze jours, à compter du **13 novembre 2017 à 9h00, jusqu'au 28 novembre 2017 à 17h00 inclus**.

Article 2 : Monsieur Charles JEANNEAU, officier supérieur du Ministère de la Défense en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le dossier de Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-enquêteur seront déposés à la Mairie de MANZAT pendant quinze jours : **du 13 au 28 novembre 2017 inclus** aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 : Le Commissaire-enquêteur recevra à la Mairie :

- le 13 novembre 2017 de 09 heures à 12 heures
- le 21 novembre 2017 de 09 heures à 12 heures
- le 28 novembre 2017 de 14 heures à 17 heures

Article 5 : Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- la délibération du 22 juillet 2016 prescrivant la révision allégée du PLU.
- la délibération du 13 octobre 2017 portant sur le bilan de concertation et l'arrêt du projet de révision allégée.
- la décision de la MRAE
- le rapport de présentation
- l'extrait de zonage
- le registre d'enquête publique

Article 6 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique avec feuillets non mobiles seront déposés en Mairie. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire-enquêteur à la Mairie – siège de l'enquête.

Le dossier sera consultable aux jours et heures d'ouverture de la Mairie soit :

Lundi-mardi-mercredi-vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 17h

Jeudi 10h à 12 h et de 14h à 17h

Il sera également consultable pendant la durée de l'enquête sur le site Internet de la Maire à l'adresse : www.manzat.fr

Le dossier sera consultable sur un ordinateur mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie. Les copies du dossier d'enquête pourront être obtenues sur demande et au frais du demandeur.

Article 7 : Les observations et propositions éventuelles du public parvenues pendant le temps de l'enquête :

- devront être consignées dans le registre d'enquête publique avec feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- pourront être adressées par courrier à l'adresse de la Mairie au nom de Monsieur le Commissaire enquêteur ;
- pourront être transmises sous forme de courriel à l'adresse secretariat@manzat.fr avec en objet « Révision allégée du PLU » A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur. La copie de chaque courrier électronique sera insérée journalièrement au registre d'enquête publique par les soins du secrétariat de la mairie de Manzat.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le Commissaire enquêteur. Celui-ci entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que la Commune de MANZAT lorsque celle-ci en fait la demande.

Le commissaire enquêteur qui disposera de huit jours pour rencontrer le maire et lui transmettre un procès-verbal de synthèse des observations et propositions écrites et orales émises par le public. Le maire devra produire ses observations pendant les 15 jours suivants.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Le Commissaire-enquêteur transmettra ensuite au Maire le dossier d'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Maire adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à Monsieur le Sous-Préfet.

Le rapport et les conclusions sont tenus, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents dans « LA MONTAGNE », « LE SEMEUR HEBDO » et sur le site Internet de la Commune.

Quinze jours au moins avant le 13 novembre 2017 date d'ouverture de l'enquête.

Une deuxième insertion sera faite durant les huit premiers jours de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés, dans la Commune de MANZAT. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire et sera certifié par lui.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête pour ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête pour ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 10 : La révision allégée du PLU de Manzat sera approuvée par délibération du Conseil municipal au terme de la procédure d'enquête publique et après le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur

Article 11 :

Toute information sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Manzat peut être obtenue auprès de monsieur **José DA SILVA**, maire de la commune.

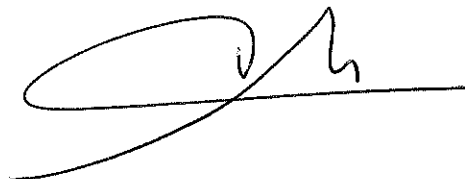
Article 12 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Sous Préfet de Riom
- Monsieur le Commissaire Enquêteur titulaire
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Puy de Dôme
- Monsieur le Président du tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

A Manzat, le 20 octobre 2017.

Le Maire,

José DA SILVA



Certifié exécutoire
Reçu en Sous Préfecture
Le :
Publié le :
Le Maire,